



Notice de présentation

Téledéclaration du dossier PAC 2023

—

**Demandes d'aides,
écorégime et BCAE 8,
effectifs animaux,
autres obligations**

Table des matières

Introduction	3
Demande d'aides	4
Ecorégime et BCAE 8	10
1. Déclaration des éléments favorables à la biodiversité pour la BCAE8 et l'écorégime	11
1.1 Dans quel cas devez-vous déclarer vos éléments favorables à la biodiversité ?	11
1.2 Choix de l'option BCAE 8	12
1.3 Consultation des éléments topographiques présents sur votre exploitation (SNA)	13
1.4 Déclaration des parcelles « éléments favorables à la biodiversité »	14
2. Synthèse de votre situation vis-à-vis des éléments favorables à la biodiversité	16
2.1 Respect des taux BCAE 8	16
2.2 Respect des taux d'éléments favorables à la biodiversité - écorégime – voie IAE	16
2.3 Bonus haies	17
2.4 Voie des pratiques	17
Effectifs d'animaux	18
Autres obligations	20

Introduction



Cette notice de présentation telepac décrit les étapes « Demande d'aides », « Ecorégime et BCAE 8 », « Effectifs animaux » et « Autres obligations » de la télédéclaration du dossier PAC 2023.

Reportez-vous à la notice de présentation générale de la télédéclaration du dossier PAC 2023 pour connaître les autres notices dédiées à chaque étape de la télédéclaration.

L'étape « **Demande d'aides** » vous permet de préciser chacune des aides dont vous souhaitez bénéficier.

L'étape « **Ecorégime et BCAE 8** » vous permet de déclarer les éléments favorables à la biodiversité :

si vous êtes exploitant de Métropole (Hexagone et Corse) : pour la **BCAE 8** (infrastructures agro écologiques [y compris bordures], jachères, cultures dérobées et plantes fixant l'azote) et pour l'**écorégime** (infrastructures agro écologiques [y compris bordures] et jachères) ;

si vous êtes exploitant dans un DROM : pour la **BCAE 8** (infrastructures agro écologiques [y compris bordures], jachères, cultures dérobées et plantes fixant l'azote).

IMPORTANT – Exploitants de Métropole - Vous êtes invités à déclarer les éléments favorables à la biodiversité de votre exploitation pour l'écorégime même si vous demandez à bénéficier d'une voie autre que la voie « éléments favorables à la biodiversité ». En effet, telepac ne vous indiquera pas en 2023 si vous remplissez les critères exigés pour bénéficier de la voie que vous avez choisie.

En donnant les informations nécessaires sur votre exploitation, cela permettra à l'administration de disposer des éléments permettant de vous informer lors de l'instruction de votre dossier si vous n'êtes pas éligible à la voie choisie.

Ces données sont également utilisées pour vérifier le respect du taux de haies pour le bonus haies si vous avez demandé à en bénéficier.

L'étape « **Effectif animaux** » vous permet de renseigner l'effectif de vos animaux si vous demandez des aides dont l'éligibilité est liée :

- à la détention d'un effectif minimal d'animaux ;
- ou au respect d'un taux minimal de chargement ;
- ou au respect d'une plage de chargement.

IMPORTANT – A partir de 2023, les aides découplées sont conditionnées au respect d'un taux de chargement minimum si des parcelles en SPL et/ou CAE/CEE sont déclarées sur l'exploitation. L'effectif de vos animaux hors bovins doit donc être systématiquement renseigné.

L'étape « **Autres obligations** » vous permet de déclarer la période de présence de couvert hivernal que vous reprenez pour votre exploitation si vous avez des parcelles hors zone vulnérable.

Cet écran vous restitue également votre situation concernant le respect de la BCAE1 (maintien des prairies permanentes) et BCAE9 (maintien des prairies sensibles). Ces éléments sont identiques à ce qui vous était présenté jusqu'en 2022 dans la synthèse du verdissement. Enfin, si vous êtes engagé dans une MAEC avec une exigence sur l'usage des produits phytopharmaceutiques, vous devez respecter des conditions particulières qui vous sont rappelées.

AIDES DU PREMIER PILIER

Aide de base (DPB) - Aide redistributive complémentaire au revenu (*) :	<input checked="" type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non	[1]
Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non	[2]
Ecorégime (*) :	<input checked="" type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non	[3]
	<input type="checkbox"/> Voie des pratiques		[4]
	<input checked="" type="checkbox"/> Voie "certification environnementale"		
	<input type="radio"/> Certification bio		
	<input type="radio"/> Certification HVE		[5]
	<input type="radio"/> Certification CE2+		[5]
	<input type="checkbox"/> Voie "éléments favorables à la biodiversité"		
	<input type="checkbox"/> Bonus Haie		[6]
Demandez-vous une aide couplée végétale ? (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non	[7]

Points d'attention :

- Il est important de cocher à « Oui » la première case de l'écran intitulée « **Aide de base (DPB) - aide redistributive complémentaire au revenu** » pour bénéficier de ces aides découplées en 2023. Vérifiez bien que vous n'avez pas oublié de la cocher à « Oui » [1].
- Si votre exploitation a évolué depuis 2022, n'oubliez pas de déclarer les transferts de droits à paiement de base (DPB) en remplissant les formulaires spécifiques disponibles dans l'écran « Formulaires et notices 2023 » de telepac.** Vous avez la possibilité de joindre à votre télédéclaration PAC vos formulaires de transferts ou de demandes d'attribution de DPB, accompagnés des pièces justificatives propres à chaque type de formulaire DPB, en les numérisant et en les joignant à votre dossier PAC en fin de télédéclaration (rubrique « Pièces justificatives » à l'étape « Dépôt du dossier »). Cela remplace l'envoi. Conservez dans ce cas l'original au format papier afin de pouvoir le fournir en cas de demande de la DDT(M).

Si vous êtes jeune agriculteur, vous pouvez demander l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs [2].

Points d'attention :

- Pour connaître les conditions d'éligibilité, reportez-vous à la notice « Dispositions particulières aux aides découplées » disponible dans l'onglet « Formulaires et notices 2023 » de telepac
- L'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs et le programme d'attribution de DPB par la réserve pour les jeunes agriculteurs sont deux aides distinctes. La demande d'attribution par la réserve au titre du programme « Jeunes agriculteurs » ou « Nouveaux agriculteurs » ne se fait pas dans le dossier PAC, mais par le biais d'un formulaire de demande dédié que vous trouverez disponible en téléchargement dans l'onglet « Formulaires et notices 2023 » de telepac. Il convient de le transmettre à votre DDT(M)/DAAF le 15 mai 2023 au plus tard, soit en le joignant à votre dossier PAC en fin de télédéclaration (rubrique « Pièces justificatives » à l'étape « Dépôt du dossier »), soit en le transmettant par tout autre moyen.

A partir de 2023, le paiement vert est supprimé. Un nouveau dispositif d'aide est mis en œuvre : l'écorégime. Si vous cochez la case « Oui » [3] pour demander l'écorégime, les trois voies d'accès possibles vous sont alors proposées [4] : voie des pratiques, voie « certification environnementale » ou voie « éléments favorables à la biodiversité ». Vous ne pouvez choisir qu'une seule des trois voies.

Si vous choisissez la voie « certification environnementale », telepac vous propose la liste des certifications possibles [5] : certification bio, certification HVE ou certification CE2+. Vous devrez joindre le ou les justificatifs de cette certification à l'étape « Pièces justificatives ».

Si vous choisissez la voie des pratiques ou la voie « certification environnementale », telepac vous propose également le « bonus haies » [6]. Attention, ce bonus est incompatible avec la voie « éléments favorable à la biodiversité » et ne vous sera pas proposé si vous optez pour cette voie.

Pour faciliter la déclaration des aides couplées végétales (légumineuses fourragères, légumineuses à graines, fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences, blé dur, riz, maraîchage, etc.), vous devez d'abord répondre à la question initiale « Demandez-vous une aide couplée végétale ? » [7].

Si vous répondez « Non » toutes les demandes d'aides couplées végétales sont cochées à « Non ». Vous pouvez toutefois librement modifier les coches si nécessaire et cocher « Oui » pour demander une ou plusieurs aides couplées végétales.

Si vous répondez « Oui » à cette question initiale, aucun remplissage n'est effectué par défaut. Vous devrez par conséquent indiquer « Oui » ou « Non » face à chacune des aides couplées végétales pouvant être demandées. Vous devrez exprimer votre choix pour toutes les aides couplées végétales.

Aide à la production des cultures suivantes :

Légumineuses fourragères (zone de plaine ou de piémont / zone de montagne (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Si vous êtes éleveur, détenez-vous plus de 5 UGB ? (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Avez-vous un contrat avec un éleveur détenant plus de 5 UGB ? (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Numéro Pacage de l'éleveur (*) : <input style="width: 100px;" type="text"/>		
Légumineuses à graines (soja, légumes secs), légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Blé dur (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Prunes d'Ente destinées à la transformation (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Cerises Bigarreau destinées à la transformation (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Pêches Pavie destinées à la transformation (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Poires Williams destinées à la transformation (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Tomates destinées à la transformation (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Pommes de terre féculières (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Chanvre (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Houblon (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Semences de graminées prairiales (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Riz (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Maraîchage (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non

Remarques :

Pour l'aide aux légumineuses fourragères, vous devez détenir au moins 5 UGB, en propre et/ou disposer d'un contrat avec un éleveur qui détient en propre au moins 5 UGB. Précisez votre situation en cochant « Oui » ou « Non » à chacune des deux questions « Détenez-vous plus de 5 UGB ? » ou « Avez-vous un contrat avec un éleveur détenant plus de 5 UGB ? » (au moins un « Oui » est nécessaire pour pouvoir demander l'aide).

Pour l'aide aux légumineuses à graines, fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences, vous devez préciser si vous avez un contrat avec une entreprise de déshydratation ou de production de semences certifiées.

❖ **Demander vos aides du premier pilier de la PAC [Mayotte]**

Cette partie permet de demander à bénéficier les aides spécifiques à Mayotte

AIDES DU PREMIER PILIER		
Aide de base (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Filière vanille (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Filière ylang-ylang (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Structure collective (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
<input type="checkbox"/> Secteur végétal		
<input type="checkbox"/> Secteur animal		
Nouvel installé (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non

❖ Demander vos aides du POSEI [DROM hors Mayotte]

Cette partie vous permet de demander à bénéficier de l'aide au tonnage de canne à sucre livré dans les centres de réception.

AIDES DU POSEI

Aide au tonnage de canne à sucre livré dans les centres de réception (*): Oui Non

❖ Demander l'aide à l'assurance récolte [Métropole]

Cette partie vous permet de demander l'aide à l'assurance récolte :

ASSURANCE RÉCOLTE

Aide à l'assurance récolte (*): Oui Non

En demandant cette aide, vous avez la possibilité – mais ce n'est pas obligatoire – de donner votre accord pour que l'administration transmette vos surfaces déclarées à la PAC à vos assureurs, sur sollicitation de ces derniers. Si vous donnez votre accord, vous devez préciser le nom du ou des assureurs avec qui vous avez souscrit un contrat d'assurance récolte pour 2023.

ASSURANCE RÉCOLTE

Aide à l'assurance récolte (*): Oui Non

Autorisez-vous, à titre d'information, l'administration à transmettre vos surfaces déclarées aux assureurs avec lesquels vous avez souscrit des contrats d'assurance récolte ? (*): Oui Non

Sélectionner les assureurs avec lesquels vous avez souscrit des contrats assurance récolte pour 2022 (*):

1^{er} Assureur :

2nd Assureur :

3^{ème} Assureur :

Remarque : vous restez responsable de communiquer à vos assureurs les éventuelles mises à jour de votre assolement.

Attention – Cet accord donné à l'administration pour transmettre vos surfaces déclarées à vos assureurs ne se substitue pas à votre obligation de mettre à jour vos contrats au sujet des surfaces cultivées, si cela s'avère nécessaire. Vous restez responsable de communiquer directement à vos assureurs les mises à jour de votre assolement, en conformité avec votre télédéclaration PAC.

❖ Demander l'ICHN

Cette partie vous permet de demander l'**indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)**. Précisez votre numéro fiscal si vous êtes un exploitant individuel ou les numéros fiscaux des différents associés si vous exercez votre activité agricole sous forme sociétair. Ces informations sont indispensables pour permettre l'instruction de votre demande.

Indiquez également si vous percevez ou si l'un des associés de la forme sociétair perçoit une pension de réversion du régime agricole. Si c'est le cas, transmettez un justificatif de versement, soit en le téléchargeant à la fin de télédéclaration (rubrique « Pièces justificatives » à l'étape « Dépôt du dossier »), soit en envoyant un exemplaire papier à la DDT(M)/DAAF.

INDEMNITÉ COMPENSATOIRE DE HANDICAP NATUREL (ICHN)

ICHN (*): Oui Non

Si la liste des associés n'est pas à jour, vous pouvez la modifier en allant dans la téléprocédure "Données de l'exploitation" accessible depuis l'écran d'accueil de telepac.

Numéros fiscaux

Numéro Pacage	Associé	Numéro fiscal
000000000	Vesoul RESPONSABLE DEMONSTRATION	<input type="text"/>

Si vous ou l'un des associés de l'exploitation bénéficiez d'une pension de réversion du régime agricole, indiquez-le en cochant la case ci-après :

Montant de la pension de réversion du régime agricole

Numéro Pacage	Associé	Montant (€)
000000000	Vesoul RESPONSABLE DEMONSTRATION	<input type="text"/>

❖ Demander l'aide à l'agriculture biologique

Cette partie vous permet de demander l'aide en faveur de **l'agriculture biologique** : conversion à l'agriculture biologique (CAB) et/ou maintien de l'agriculture biologique (MAB) :

- de la programmation 2015-2022 pour les engagements débutés entre 2019 et 2022 ou pour de nouveaux engagements en MAB (hors DOM) ;
- de la programmation 2023-2027 pour les nouveaux engagements CAB ou, dans les DOM, les nouveaux engagements MAB.

MESURE EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (CONVERSION ET/OU MAINTIEN)

Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) de la programmation 2015-2022 (*) :

Oui

Non

(engagements débutés en 2022 ou avant, nouveaux engagements MAB)

Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) de la programmation 2023-2027 (*) :

Oui

Non

(nouveaux engagements CAB)

Attention, la possibilité de souscrire de nouveaux engagements MAB en 2023 au titre de la programmation 2015-2022 est ouverte seulement dans certaines régions.

❖ Demander les aides MAEC

Cette partie vous permet de demander à bénéficier des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) :

- de la programmation 2015-2022 pour les engagements débutés entre 2019 et 2022 et pour les nouveaux engagements API et PRM ;
- de la programmation 2023-2027 pour les nouveaux engagements, sauf API et PRM.

MAEC

MAEC de la programmation 2015-2022 (*) :

Oui

Non

(engagements débutés en 2022 ou avant, nouveaux engagements API ou PRM)

MAEC de la programmation 2023-2027 (*) :

Oui

Non

(nouveaux engagements sauf API et PRM)

Attention, la possibilité de souscrire de nouveaux engagements API et PRM au titre de la programmation 2015-2022 est ouverte seulement dans certaines régions.

Les engagements API et PRM de la programmation 2023-2027 ne sont plus gérés dans le dossier PAC, mais doivent être demandés directement auprès de votre Conseil régional.

❖ Déclarer votre engagement dans le système de conseil agricole

Cette partie vous permet d'indiquer si vous êtes engagé ou non dans le système de conseil agricole. Dans l'affirmative, vous pourrez joindre les justificatifs en fin de télédéclaration (rubrique « Pièces justificatives » à l'étape « Dépôt du dossier ») ou les envoyer en exemplaire papier à la DDT(M)/DAAF. Il en sera alors tenu compte dans le cadre du régime de la conditionnalité des aides.

SYSTÈME DE CONSEIL AGRICOLE (SCA)

Si vous êtes engagé dans le système de conseil agricole (SCA) et que vous demandez qu'il en soit tenu compte pour certains contrôles conditionnalité, indiquez-le ci-après (*) :

Oui

Non

(Si oui, vous devez transmettre à la DDTM les justificatifs suivants : autodiagnostic)

❖ Indiquer si vous déposez un dossier PAC sans demande d'aides

Cette partie concerne les exploitants qui sont dans l'obligation de déposer un dossier PAC parce qu'ils demandent des aides soumises aux obligations de la conditionnalité, sans demander d'aides dans le dossier PAC. Elle vise plus particulièrement les bénéficiaires d'aides relevant de la programmation 2023-2027. Les viticulteurs bénéficiant de l'aide à la restructuration du vignoble et devant déposer un dossier PAC uniquement pour cette raison peuvent cocher cette case même s'ils ne sont pas explicitement mentionnés. Les modalités de déclaration n'ont pas été modifiées en ce qui les concerne.

DOSSIER PAC SANS DEMANDE AIDES

Vous déposez un dossier PAC :

- car vous avez demandé auprès de votre Conseil régional le bénéfice d'une aide à l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API) d'une aide à la protection des races menacées (PRM) ou d'une MAEC forfaitaire

- ou vous avez demandé une aide à la protection des troupeaux contre la prédation ou une aide au gardiennage des troupeaux déposée indépendamment du dossier PAC.

Oui

Non

[▶ ENREGISTRER / PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT](#)

Rappel : tout exploitant déposant un dossier PAC ou une demande d'aide animale a l'obligation de fournir son numéro SIRET. Les exploitants qui ne seront pas en mesure de préciser leur SIRET lors de la télédéclaration pourront signer leur demande, mais leurs aides ne seront pas versées tant qu'un numéro n'aura pas été communiqué.

Si vous ne disposez pas d'un numéro SIRET, il vous appartient d'engager les démarches pour en obtenir un et de le communiquer à votre DDT(M)/DAAF dès qu'il vous aura été délivré. Les dérogations sont dorénavant limitées à certains exploitants transfrontaliers. Les exploitants ayant pu bénéficier d'une dérogation au titre des campagnes 2021 et 2022, mais qui n'y sont plus éligibles en 2023, doivent obtenir une immatriculation, ou, dans le cas des retraités, communiquer leur ancien numéro SIRET (même fermé).

Le numéro SIRET ou la demande de dérogation éventuelle sont à renseigner en utilisant la téléprocédure de mise à jour des données d'exploitation qui est ouverte toute l'année dans telepac. Pour accéder à cette téléprocédure, sélectionnez l'entrée « **Données de l'exploitation** » dans le menu « Téléprocédures » situé à gauche de l'écran d'accueil. Après avoir modifié vos données d'exploitation, revenez à votre dossier PAC pour poursuivre votre télédéclaration si vous ne l'avez pas signé.

Ecorégime et BCAE 8

Cette étape de la télédéclaration du dossier PAC vous permet de déclarer les éléments pris en compte :

- sur les terres arables au titre de la BCAE 8 (Métropole et DROM) ;
- sur les terres arables, les cultures permanentes et les prairies permanentes au titre de l'écorégime (Métropole).

Lors de votre déclaration, il vous est demandé au travers des écrans « Ecorégime et BCAE 8 » de déclarer tous les éléments favorables à la biodiversité présents sur votre exploitation pour l'écorégime et la BCAE 8.

Les éléments favorables à la biodiversité pour l'écorégime et la BCAE 8 sont répartis entre :

- les éléments topographiques : haie, arbre isolé, arbres alignés, bosquet, mare, fossé non maçonné, mur traditionnel en pierre, bordure de champ, bande tampon, bande admissible le long d'une forêt sans production. Ces éléments sont qualifiés d'infrastructures agro-écologiques (IAE) ;
- les jachères (y compris mellifères).

Pour la BCAE 8, les éléments suivants peuvent également être comptabilisés :

- les cultures dérobées ;
- les plantes fixant l'azote.

Pour la BCAE 8, les éléments pris en compte sont uniquement ceux présents sur les terres arables.

Pour l'écorégime, les éléments pris en compte sont ceux présents sur les terres arables, mais aussi sur cultures permanentes et prairies permanentes.

Les éléments topographiques sur terres arables, cultures permanentes et prairies permanentes sont automatiquement détectés et comptabilisés dans votre télédéclaration. Il n'est pas possible de désélectionner ces éléments.

Les parcelles susceptibles d'être prises en compte pour l'écorégime et la BCAE8 sont quant à elles identifiées par telepac et vous sont proposées à la déclaration.

Dans le cadre de l'écorégime, ces éléments sont utiles pour vérifier le respect des conditions d'éligibilité à la voie « éléments favorables à la biodiversité » et pour le « bonus haies ». Cependant, si vous avez demandé la voie des pratiques et que l'instruction de votre dossier montre que vous n'en respectez pas les conditions, votre DDT(M)/DAAF disposera des éléments pour déterminer si vous êtes éligible à la voie « éléments favorables à la biodiversité ». Le cas échéant, elle pourra vous proposer d'effectuer une modification de déclaration pour changer la voie demandée.

Attention – Le respect des critères d'éligibilité à l'écorégime pour la voie demandée n'est évalué dans telepac que pour la voie éléments favorables à la biodiversité. En effet, dans l'écran de synthèse du volet « Ecorégime et BCAE 8 », un pourcentage d'éléments favorables à la biodiversité est calculé et affiché pour les terres arables d'une part, pour les terres arables, les cultures permanentes et les prairies permanentes d'autre part.

De même, la part de haies (sur les terres arables et sur l'ensemble des surfaces admissibles) est calculée et restituée dans ce même écran.

Pour la voie des pratiques, telepac ne réalise pas les calculs en 2023 pour vous indiquer si vous respectez l'ensemble des critères de la voie choisie. Le cas échéant, votre DDT(M) prendra contact avec vous si elle identifie que vous n'êtes pas éligible à la voie choisie mais à une autre voie.

En 2023, une dérogation concernant la valorisation des jachères (fauche, pâture ou mise en culture) est mise en place à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Cette dérogation s'applique uniquement à la BCAE 8 et ne s'applique pas à l'écorégime.

Les parcelles pour lesquelles vous demandez le bénéfice de cette dérogation sont comptabilisées comme éléments favorables à la biodiversité.

Pour plus de précisions sur ces dérogations et les cultures autorisées, se référer à la notice concernant les dispositions générales relatives à la campagne 2023.

1. Déclaration des éléments favorables à la biodiversité pour la BCAE8 et l'écorégime

1.1 Dans quel cas devez-vous déclarer vos éléments favorables à la biodiversité ?

Tous les exploitants sont invités à déclarer les éléments favorables à la biodiversité de leur exploitation. Cette déclaration vous permet de vérifier si vous respectez les exigences de la BCAE 8 d'une part et de la voie des éléments favorables à la biodiversité de l'écorégime d'autre part, ainsi que les exigences du bonus haies pour ce qui concerne la part de haies.

Ces éléments étant sensiblement les mêmes, leur déclaration se fait sur un écran commun.

Si vous avez choisi la voie des pratiques ou la voie de la certification environnementale, vous êtes également invité à déclarer ces éléments. Telepac ne vous indiquera pas si vous respectez les exigences de la voie choisie. Si l'instruction de votre dossier fait apparaître que vous n'êtes pas éligible, les informations données concernant les éléments favorables à la biodiversité permettront de statuer sur cette voie et la DDT(M) pourra vous proposer le cas échéant de modifier votre demande.

Il est cependant à noter que :

- pour la BCAE 8, les éléments ne sont comptabilisés que sur les terres arables ;
- pour l'écorégime, ce sont les éléments sur terres arables, cultures permanentes et prairies permanentes ;
- les cultures dérobées, les plantes fixant l'azote et les parcelles bénéficiant de la dérogation Ukraine ne sont prises en compte que pour la BCAE 8.

Pour plus de précisions, vous êtes invité à consulter la notice « Déclaration des éléments favorables à la biodiversité » disponible sur l'onglet « Formulaires et notices 2023 » de telepac.

L'exigence BCAE 8 est respectée si le taux d'éléments favorables à la biodiversité présents sur vos terres arables est supérieur ou égal à 4 ou 7 % selon l'option choisie pour votre exploitation (voir 1.2. Choix de l'option BCAE 8). Pour l'écorégime « voie des éléments favorables à la biodiversité », le niveau de base est atteint si l'ensemble des éléments favorables à la biodiversité représente plus de 7 % de la surface admissible déclaré et plus de 4 % de la surface admissible déclarée en terres arables. **Il convient donc, dans la mesure du possible, de sélectionner sur votre exploitation suffisamment d'éléments favorables à la biodiversité pour atteindre ces taux minimum, mais il est recommandé de prendre une marge de sécurité en déclarant plus que les pourcentages requis.**

RAPPEL : vous devez sélectionner uniquement les parcelles et bordures dont les caractéristiques répondent aux conditions pour être éligible IAE. La notice « **Déclaration des éléments favorables à la biodiversité** », que vous pouvez télécharger à partir du menu « Formulaires et notices 2023 » de telepac, vous présente toutes les caractéristiques que les éléments doivent respecter sur le terrain pour être valides en tant qu'éléments favorables à la biodiversité.

Attention – telepac propose toutes les parcelles et éléments topographiques de votre exploitation qui sont susceptibles de pouvoir être comptabilisés en tant qu'éléments favorables à la biodiversité mais ne vérifie pas l'intégralité des conditions à respecter. Par exemple, telepac vous proposera toutes les bordures dessinées sur votre RPG car telepac n'est pas en mesure de déterminer si elles respectent ou non les conditions requises de largeur minimale. De même, telepac n'est pas en mesure de vérifier si, sur l'une de vos parcelles déclarée en éléments favorables à la biodiversité, se trouve un engagement MAEC dans une mesure incompatible avec le caractère éléments favorables à la biodiversité. **Aussi, il vous appartient, avant de déclarer des parcelles comme éléments favorables à la biodiversité pour l'écorégime ou la BCAE 8, de vérifier qu'ils remplissent toutes les conditions requises pour être comptabilisés en tant que éléments favorables à la biodiversité. Lors de l'instruction de votre dossier, les éléments ne respectant pas ces conditions ne seront pas comptabilisés.**

1.2 Choix de l'option BCAA 8

L'exigence BCAA 8 est respectée si le taux d'éléments favorables à la biodiversité présents **sur vos terres arables** est supérieur ou égal à 4 % ou 7 % selon l'option choisie pour votre exploitation. Vous devez préciser quelle option vous retenez [1] :

- option 1 : 4 % d'éléments favorables à la biodiversité (IAE et jachères) ;
- option 2 : 7 % d'éléments favorables à la biodiversité (IAE, jachères, cultures dérobées et plantes fixant l'azote) avec au minimum 3 % d'IAE et jachères.

ACCUEIL		DECLARATION		IMPORT/EXPORT		IMPRESSION		FORMULAIRES ET NOTICES																	
Identification	RPG	Récap. parcelles / assolement	Demande aides	Ecorégime et BCAA8	Effectifs animaux	RPG MAEC / Bio	MAEC / Bio	Autres obligations	Dépôt de dossier																
<p>DECLARATION DES ÉLÉMENTS FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ</p> <p>BCAA 8</p> <p>Sélectionnez dans le tableau ci-dessous l'option que vous choisissez de mettre en oeuvre sur votre exploitation pour respecter les obligations de la BCAA 8: 4 % d'éléments favorables à la biodiversité (éléments topographiques et jachères) ou 7 % d'éléments favorables à la biodiversité (inclus cultures dérobées et plantes fixant l'azote), avec un minimum de 3 % d'éléments topographiques et de jachères.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Types d'éléments</th> <th>Option 1</th> <th>Option 2</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>SNA (éléments topographiques)</td> <td rowspan="2">4 %</td> <td rowspan="2">7 % dont 3 %</td> </tr> <tr> <td>Parcelle - Jachère terres arables</td> </tr> <tr> <td>Parcelle - Cultures dérobées</td> <td colspan="2">non pris en compte</td> </tr> <tr> <td>Parcelle - Plantes fixant l'azote</td> <td colspan="2">non pris en compte</td> </tr> <tr> <td>Choix retenu pour l'exploitation</td> <td><input checked="" type="radio"/></td> <td><input type="radio"/></td> </tr> </tbody> </table> <p>[1]</p> <p><input type="radio"/> Je ne retiens aucun de ces choix car mon exploitation compte moins de 10 ha de terres arables ou plus de 75 % de terres arables admissibles en prairies temporaires, jachères et légumineuses ou plus de 75 % de la SAU admissible en prairies temporaires et permanentes, jachères et riz.</p>										Types d'éléments	Option 1	Option 2	SNA (éléments topographiques)	4 %	7 % dont 3 %	Parcelle - Jachère terres arables	Parcelle - Cultures dérobées	non pris en compte		Parcelle - Plantes fixant l'azote	non pris en compte		Choix retenu pour l'exploitation	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
Types d'éléments	Option 1	Option 2																							
SNA (éléments topographiques)	4 %	7 % dont 3 %																							
Parcelle - Jachère terres arables																									
Parcelle - Cultures dérobées	non pris en compte																								
Parcelle - Plantes fixant l'azote	non pris en compte																								
Choix retenu pour l'exploitation	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>																							

Si vous vous trouvez dans l'une des 3 situations suivantes, vous bénéficiez d'une exemption spécifique au respect des obligations de la BCAA 8 :

- moins de 10 ha de terres arables admissibles ;
- plus de 75 % des terres arables admissibles en prairies temporaires, en jachère ou en légumineuses ;
- plus de 75 % des surfaces admissibles de l'exploitation en prairies permanentes ou temporaires ou en riz.

Si vous pensez être concerné par cette exemption BCAA 8, vous pouvez cocher dans l'écran [2] la case indiquant votre situation.

ACCUEIL		DECLARATION		IMPORT/EXPORT		IMPRESSION		FORMULAIRES ET NOTICES																	
Identification	RPG	Récap. parcelles / assolement	Demande aides	Ecorégime et BCAA8	Effectifs animaux	RPG MAEC / Bio	MAEC / Bio	Autres obligations	Dépôt de dossier																
<p>DECLARATION DES ÉLÉMENTS FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ</p> <p>BCAA 8</p> <p>Sélectionnez dans le tableau ci-dessous l'option que vous choisissez de mettre en oeuvre sur votre exploitation pour respecter les obligations de la BCAA 8: 4 % d'éléments favorables à la biodiversité (éléments topographiques et jachères) ou 7 % d'éléments favorables à la biodiversité (inclus cultures dérobées et plantes fixant l'azote), avec un minimum de 3 % d'éléments topographiques et de jachères.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Types d'éléments</th> <th>Option 1</th> <th>Option 2</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>SNA (éléments topographiques)</td> <td rowspan="2">4 %</td> <td rowspan="2">7 % dont 3 %</td> </tr> <tr> <td>Parcelle - Jachère terres arables</td> </tr> <tr> <td>Parcelle - Cultures dérobées</td> <td colspan="2">non pris en compte</td> </tr> <tr> <td>Parcelle - Plantes fixant l'azote</td> <td colspan="2">non pris en compte</td> </tr> <tr> <td>Choix retenu pour l'exploitation</td> <td><input checked="" type="radio"/></td> <td><input type="radio"/></td> </tr> </tbody> </table> <p>[2]</p> <p><input type="radio"/> Je ne retiens aucun de ces choix car mon exploitation compte moins de 10 ha de terres arables ou plus de 75 % de terres arables admissibles en prairies temporaires, jachères et légumineuses ou plus de 75 % de la SAU admissible en prairies temporaires et permanentes, jachères et riz.</p>										Types d'éléments	Option 1	Option 2	SNA (éléments topographiques)	4 %	7 % dont 3 %	Parcelle - Jachère terres arables	Parcelle - Cultures dérobées	non pris en compte		Parcelle - Plantes fixant l'azote	non pris en compte		Choix retenu pour l'exploitation	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
Types d'éléments	Option 1	Option 2																							
SNA (éléments topographiques)	4 %	7 % dont 3 %																							
Parcelle - Jachère terres arables																									
Parcelle - Cultures dérobées	non pris en compte																								
Parcelle - Plantes fixant l'azote	non pris en compte																								
Choix retenu pour l'exploitation	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>																							

ATTENTION - Les conclusions de telepac sur l'exemption sont présentées sur l'écran de synthèse. Si votre exploitation ne répond pas aux critères permettant de bénéficier de l'exemption, telepac vous l'indiquera. Il vous est conseillé d'effectuer la déclaration de vos éléments favorables à la biodiversité. De cette façon, vous disposerez des résultats du calcul vous permettant de choisir l'option la plus adaptée à votre exploitation si votre exploitation ne remplit pas les critères vous permettant de bénéficier de l'exemption.

1.3 Consultation des éléments topographiques présents sur votre exploitation (SNA)

Quelle que soit l'option retenue dans l'écran [1], y compris si vous pensez être exempté de l'obligation au titre de la BCAE8 [2], telepac recherche et comptabilise automatiquement **tous les éléments topographiques numérisés comme surfaces non agricoles (SNA) sur vos parcelles** et éligibles par nature comme éléments favorables à la biodiversité (IAE). Telepac vous propose la liste des IAE sur terres arables d'une part et sur cultures permanentes et prairies permanentes d'autre part et dont la valeur IAE (exprimée en équivalent m²) peut être calculée. Les IAE sur terres arables sont comptabilisées et serviront pour la BCAE 8 et l'écorégime, tandis que les IAE recensées sur cultures permanentes et prairies permanentes sont prises en compte uniquement pour le volet écorégime. Telepac fait l'inventaire de ces IAE sur ces trois catégories de surfaces sans tenir compte des exemptions BCAE 8, ni de la présence d'une demande écorégime « voie des éléments favorables à la biodiversité ».

Cet inventaire prend la forme de 2 listes :

- La « **Liste des éléments topographiques sur terres arables dont la valeur IAE est connue** » [3] contient toutes les surfaces non agricoles (SNA) présentes sur votre RPG et situées sur vos terres arables ou adjacentes à celles-ci, pour lesquelles la valeur IAE peut être calculée sur la base des caractéristiques renseignées dans votre RPG, à savoir :
 - les haies dont la « longueur IAE » est connue ;
 - les arbres alignés dont la « longueur IAE » est connue ;
 - les arbres isolés ;
 - les fossés non maçonnés dont la « longueur IAE » est connue ;
 - les bosquets ;
 - les mares ;
 - les murs traditionnels en pierre répondant aux critères IAE et dont la « longueur IAE » est connue.

Cette liste contient tous les éléments **topographiques** susceptibles de compter pour le respect des obligations BCAE 8. Ces éléments constituent une partie des éléments IAE qui compte également pour l'écorégime « voie des éléments favorables à la biodiversité ».

- La « **Liste des éléments topographiques sur cultures permanentes et prairies permanentes dont la valeur IAE est connue** » [4] contient exactement le même type d'information que la liste [3]. Les SNA recensées sont en revanche présentes sur vos cultures permanentes ou prairies permanentes ou adjacentes à celles-ci. Cette liste contient les autres éléments **topographiques** IAE comptabilisés pour l'atteinte du niveau de base ou supérieur de l'écorégime « voie des éléments favorables à la biodiversité ».

BCAE 8 et écorégime					
Liste des éléments topographiques sur terres arables dont la valeur équivalente en surface est connue					
N° ilot	N° parcelle	N° SNA	Type SNA	Valeur SIE (m²)	
2	1	027055766527	Arbre	0,00	▶ Accéder au RPG
2	1	027033514615	Haie	0,00	▶ Accéder au RPG
5	2	027046774423	Haie	0,00	▶ Accéder au RPG

[3]

Ecorégime					
Liste des éléments topographiques sur cultures permanentes et prairies permanentes dont la valeur équivalente en surface est connue					
N° ilot	N° parcelle	N° SNA	Type SNA	Valeur SIE (m²)	
1			Bosquet	264,00	▶ Accéder au RPG
5	3		Arbre	0,00	▶ Accéder au RPG

[4]

Remarque – Dans la plupart des cas, telepac détermine automatiquement la longueur IAE des haies, arbres alignés, fossés non façonnés, murs traditionnels en pierre ; vous n'avez donc pas à calculer et renseigner de longueur. Si la géométrie d'une SNA ou de la parcelle où elle se trouve sont modifiées, telepac calcule automatiquement la nouvelle longueur IAE de la SNA.

La longueur IAE calculée par telepac peut être consultée et modifiée à l'étape « RPG » par l'intermédiaire de l'écran « Modifier dimension » accessible depuis la barre de menu « Outils SNA ».

Une seconde partie de l'écran recense les SNA potentiellement IAE de votre exploitation, mais qui ne peuvent pas encore être déclarés comme éléments favorables à la biodiversité car certaines données sont manquantes pour déterminer leur valeur IAE. Par exemple :

- la « longueur IAE » d'une haie n'a pas pu être calculée automatiquement par telepac du fait de sa complexité géométrique. Dans ce cas il est nécessaire de calculer et de renseigner manuellement la longueur IAE ;
- la longueur IAE des bandes tampon, bandes admissibles le long d'une forêt, bordures de champ, ajoutées ou modifiées lors de l'étape « RPG », n'est pas calculée automatiquement par telepac ; leur longueur IAE doit être renseignée manuellement après avoir vérifié que la largeur de la bande/bordure est suffisante pour correspondre à la condition d'éligibilité IAE (voir la notice relative à la déclaration des éléments favorables à la biodiversité).

Les tableaux [5] et [6] ci-dessous, en bas de l'écran de déclaration des éléments topographiques favorables à la biodiversité, présentent la liste des SNA dont la valeur IAE ne peut pas être calculée du fait de ces caractéristiques manquantes. La colonne « Information(s) manquante(s) » vous aide à connaître la donnée qui doit être saisie dans votre RPG.

Éléments potentiellement éligibles comme infrastructures agro-écologiques (IAE) sur terres arables, mais dont la valeur IAE n'est pas connue				
Si vous souhaitez déclarer comme infrastructure agro-écologique (IAE) certains des éléments présents ci-dessous, veuillez retourner dans le menu RPG pour compléter les informations manquantes (longueur de l'élément, largeur de la haie au regard de l'ilot, etc.).				
Éléments topographiques				
N° ilot	N° parcelle	N° SNA	Type SNA	Information(s) manquante(s)

[5]

Éléments potentiellement éligibles comme infrastructures agro-écologiques (IAE) sur cultures permanentes et prairies permanentes, mais dont la valeur IAE n'est pas connue				
Si vous souhaitez déclarer comme infrastructure agro-écologique (IAE) certains des éléments présents ci-dessous, veuillez retourner dans le menu RPG pour compléter les informations manquantes (longueur de l'élément, largeur de la haie au regard de l'ilot, etc.).				
Éléments topographiques				
N° ilot	N° parcelle	N° SNA	Type SNA	Information(s) manquante(s)

[6]

► RETOUR À L'ÉCRAN PRÉCÉDENT ► VALIDER CES ÉLÉMENTS / PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT

Si vous souhaitez augmenter votre taux d'éléments favorables à la biodiversité avec ces SNA, il convient de compléter leur attribut manquant en retournant dans votre RPG. Une fois dans le « RPG », cliquez sur les outils « Modifier caractéristiques » dans le cas d'une parcelle ou l'outil « Modifier dimension » dans le cas d'une SNA (se reporter à la notice de présentation de la télédéclaration du RPG – modalités de déclaration).

En revenant ensuite à l'étape « Ecorégime et BCAE 8 », ces éléments complétés passent directement dans les listes [3] et [4] pour participer au taux de IAE déclaré sur votre exploitation.

1.4 Déclaration des parcelles « éléments favorables à la biodiversité »

Le terme d'infrastructure agro-écologique (IAE) vise les éléments topographiques (SNA), ainsi que les bordures et bandes tampon. Par extension, le terme IAE est également utilisé pour les parcelles déclarées « éléments favorables à la biodiversité », notamment pour donner la valeur « IAE » de la parcelle.

Interdiction d'usage de produits phytopharmaceutiques sur certaines parcelles IAE :

Les parcelles en jachère (y compris mellifères), les cultures fixant l'azote et les parcelles portant des cultures dérobées ou à couverture végétale ne doivent pas être traitées avec des produits phytopharmaceutiques pour être comptabilisées comme éléments favorables à la biodiversité.

Pour pouvoir déclarer ces éléments en tant qu'éléments favorables à la biodiversité, vous devez au préalable signifier que vous avez pris connaissance de l'interdiction les concernant en cochant la case correspondante ci-dessous :

Ecorégime et BCAE 8
Liste des parcelles et bordures dont la valeur "élément favorable à la biodiversité" est connue
<input type="checkbox"/> Je suis informé(e) de l'interdiction d'usage de produit phytopharmaceutique sur les parcelles de jachères (y compris mellifères), de cultures fixant l'azote, et sur les cultures dérobées ou à couverture végétale que je déclare en éléments favorables à la biodiversité.
<small>(Cette case doit être cochée si vous souhaitez pouvoir déclarer le type de parcelles concernées dans la liste ci-dessous.)</small>

Remarque : concernant les cultures dérobées, l'interdiction d'usage de produits phytopharmaceutiques ne porte pas sur la culture principale de la parcelle mais uniquement sur les dérobées.

En 2023, les jachères déclarées avec une précision "dérogation Ukraine" peuvent être fauchées, pâturées, ou mises en culture. L'interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques est levée à titre dérogatoire.

Eléments surfaciques (parcelles) :

Dans l'écran de déclaration des éléments favorables à la biodiversité présenté ci-dessous, telepac vous propose un inventaire des parcelles qui sont susceptibles d'être comptabilisées en tant qu'élément favorables à la biodiversité au titre de la BCAE 8 et/ou de l'écorégime.

Ecorégime et BCAE8 - Jachères sans traitement phytopharmaceutique - Terres arables				
N° ilot	N° parcelle	Type de l'élément	Valeur (m²)	
<input checked="" type="checkbox"/>	91	1	2030000,00	▶ Accéder au RPG [1]
<input type="checkbox"/>				
<input type="checkbox"/>				

BCAE8 - option 2 - Plantes fixant l'azote et/ou cultures dérobées sans traitement phytopharmaceutique				
N° ilot	N° parcelle	Type de l'élément	Valeur (m²)	
<input checked="" type="checkbox"/>	74	1	744000,00	▶ Accéder au RPG [2]
<input type="checkbox"/>				
<input type="checkbox"/>				

Ecorégime et BCAE8 - Bordures sur terres arables				
N° ilot	N° parcelle	Type de l'élément	Valeur (m²)	
<input type="checkbox"/>				[3]
<input type="checkbox"/>				
<input type="checkbox"/>				

Ecorégime - Bordures sur cultures permanentes et prairies permanentes				
N° ilot	N° parcelle	Type de l'élément	Valeur (m²)	
<input type="checkbox"/>				[4]
<input type="checkbox"/>				
<input type="checkbox"/>				

BCAE8 - Cultures et jachères déclarées jachères Ukraine				
N° ilot	N° parcelle	Type de l'élément	Valeur (m²)	
<input checked="" type="checkbox"/>	75	2	642000,00	▶ Accéder au RPG [5]
<input type="checkbox"/>				
<input type="checkbox"/>				

▶ RETOUR À L'ÉCRAN PRÉCÉDENT ▶ VALIDER CES ÉLÉMENTS / PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT

Cet inventaire prend la forme de 4 ou 5 listes selon l'option BCAE 8 déclarée :

- La « **Liste des jachères** » [1] présente les parcelles en jachère (y compris mellifères), sauf celles pour lesquelles vous demandez le bénéfice de la dérogation « Ukraine ». Ces éléments sont pris en compte à la fois au titre de l'évaluation du respect des obligations BCAE 8 et au titre de l'écorégime.
- La « **Liste des plantes fixant l'azote et/ou cultures dérobées** » [2] affichée uniquement dans le cas où vous avez fait le choix de l'option 2 pour la BCAE 8. Elle présente la liste des parcelles déclarées comme plantes fixant l'azote et des parcelles portant des cultures dérobées ou à couverture végétale, sauf celles pour lesquelles vous demandez le bénéfice de la dérogation « Ukraine ». Ces éléments sont pris en compte uniquement au titre de l'évaluation du respect des obligations BCAE 8.
- La « **Liste des bordures sur terres arables** » [3] présente les parcelles déclarées comme bande tampon (code culture « BTA »), bande admissible le long d'une forêt sans production (codes « BFS ») et bordure de champ (code culture « BOR ») que vous avez déclarées adjacentes à une parcelle en terres arables dans votre RPG et dont l'attribut « longueur IAE » avait déjà été renseigné par la DDT(M)/DAAF ou que vous avez renseigné. Ces éléments sont pris en compte à la fois au titre de l'évaluation du respect des obligations BCAE 8 et au titre de l'écorégime.
- La « **Liste des bordures sur cultures permanentes et prairies permanentes** » [4] présente les parcelles déclarées comme bande tampon (code culture « BTA »), bande admissible le long d'une forêt sans production (codes culture « BFS ») et bordure de champ (code culture « BOR ») que vous avez déclarées adjacentes à une parcelle en cultures permanentes ou prairies permanentes dans votre RPG et dont l'attribut « longueur IAE » avait déjà été renseigné par la DDT(M)/DAAF ou que vous avez renseigné. Ces éléments sont pris en compte uniquement au titre de l'écorégime.
- La « **Liste des cultures et jachères déclarées jachères Ukraine** » [5] présente les parcelles pour lesquelles vous avez indiqué demander le bénéfice de la dérogation Ukraine lorsque vous avez rempli la fiche parcelle correspondante.

Dans chacune de ces listes [1], [2], [3], [4] et [5], sélectionnez explicitement les parcelles qui respectent les conditions et que vous souhaitez voir comptabilisées comme éléments favorables à la biodiversité pour la campagne 2023, en cochant tout ou une partie des éléments qui sont présents sur ces listes.

IMPORTANT - Que vous soyez exempté du respect des obligations BCAE 8 ou non, que vous ayez demandé l'écorégime ou des éléments favorables à la biodiversité ou non, il est très vivement recommandé de déclarer toutes les parcelles proposées par telepac pour la BCAE 8 et pour l'écorégime.

ATTENTION - SPECIFICITE DEBUT DE PERIODE DE DECLARATION

A l'ouverture de telepac et jusqu'à ce qu'un fonctionnement normal soit rétabli, les listes de parcelles présentées ci-dessus peuvent s'avérer incomplètes ou erronées. En particulier, les listes de bordures ne sont pas remplies. D'autres éléments non listés sont donc susceptibles d'être pris en compte lors de l'instruction de votre dossier. Par ailleurs, pendant cette période, vous ne pouvez pas non plus retirer des parcelles sélectionnées par défaut et que vous ne souhaitez pas conserver pour le calcul des taux d'éléments favorables à la biodiversité. Des évolutions de telepac permettront de rétablir un fonctionnement complet et vous pourrez rectifier ces éléments le cas échéant.

Lorsque vous avez terminé la consultation et la sélection de vos éléments favorables à la biodiversité déclarées pour la campagne, cliquez sur « **Valider ces éléments / Passer à l'écran suivant** » en bas à droite de l'écran.

2. Synthèse de votre situation vis-à-vis des éléments favorables à la biodiversité

Cet écran de synthèse vous présente la situation de votre déclaration vis-à-vis des obligations de la BCAE 8 et de l'écorégime.

2.1 Respect des taux BCAE 8

Vous pouvez consulter ici la quantité d'éléments favorables à la biodiversité, exprimée en hectares, que vous avez déclarée sur votre exploitation à l'étape précédente, ainsi que le taux correspondant sur vos surfaces en terres arables.

SYNTHÈSE DU RESPECT DES CRITÈRES RELATIFS AUX ÉLÉMENTS FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ

BCAE 8

La quantité d'éléments favorables à la biodiversité que vous déclarez sur les terres arables de votre exploitation représente une surface de 0,0000 hectare(s) après application des coefficients d'équivalence.
Par conséquent, le taux des éléments favorables à la biodiversité que vous déclarez est égal à 0,00 %, dont 0,00 % d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et de jachères.
Le taux minimal à respecter est de 4 % d'IAE et de jachères (option 1) ou 7 % d'éléments favorables à la biodiversité dont 3 % minimum d'IAE et de jachères (option 2).

Si vous souhaitez modifier votre taux d'éléments favorables à la biodiversité pour la BCAE 8, vous pouvez revenir à l'étape de déclaration des éléments favorables à la biodiversité en cliquant sur le bouton « Retour à l'écran précédent » en bas à droite de l'écran.

Si vous bénéficiez d'une exemption spécifique au respect des obligations BCAE 8 (voir le § 1.2 « Choix de l'option BCAE 8 »), telepac vous indique si vous respectez les conditions pour être exempté d'après les données de votre déclaration. Vous n'êtes notamment pas soumis à ces obligations si votre exploitation comporte moins de **10 ha de terres arables admissibles** ou plus de 75 % des terres arables admissibles en prairies temporaires, en jachère ou en légumineuses ou plus de 75 % des surfaces admissibles de l'exploitation en prairies permanentes ou temporaires ou en riz.

2.2 Respect des taux d'éléments favorables à la biodiversité - écorégime – voie IAE

Dans cette section relative à la voie des éléments favorables à la biodiversité de l'écorégime, telepac vous indique la quantité d'éléments favorables à la biodiversité présents sur votre exploitation, exprimée en hectares, que vous avez déclarée à l'étape précédente, ainsi que la quantité que cela représente sur vos terres arables, ainsi que les taux correspondants. L'écran vous rappelle les conditions à respecter mais telepac ne vous indique pas si vous êtes éligible ou non sur la base des éléments déclarés.

Voie des IAE - Elements favorables à la biodiversité

La quantité d'éléments favorables à la biodiversité que vous déclarez sur votre exploitation représente une surface de hectare(s) après application des coefficients d'équivalence, dont hectare(s) sur terres arables.
Par conséquent, le taux d'éléments favorables à la biodiversité que vous déclarez est égal à %, dont sur terres arables.
Si vous avez choisi cette voie, vous devez respecter un taux minimal de 7 % d'éléments favorables à la biodiversité sur votre exploitation, dont 4 % sur terres arables, pour bénéficier du niveau de base. Pour le niveau supérieur, ce taux est fixé à 10 % sur l'exploitation, dont 4 % sur terres arables.

2.3 Bonus haies

Dans cette section telepac vous restitue la quantité de haies, exprimée en hectares, que vous avez déclarée à l'étape précédente, ainsi que le taux qui en résulte sur votre exploitation et sur vos surfaces en terres arables.

Bonus haies

Les haies déclarées sur votre exploitation représente une surface de hectare(s) après application des coefficients d'équivalence, soit %, dont % sur terres arables.

Pour bénéficier du bonus haies, vous devez avoir au moins 6 % de haies sur la SAU, dont 6 % sur terres arables si vous détenez des terres arables, en complément de la certification "haies".

Pour rappel, le bonus haies donne accès à une valorisation plus importante de vos surfaces éligibles à l'écorégime si vous avez demandé et êtes éligible après instruction à ce bonus haies et à la voie des pratiques ou la voie « certification environnementale ».

2.4 Voie des pratiques

Cette dernière section récapitule vos surfaces déclarées respectivement en terres arables, prairies permanentes et cultures permanentes en rappelant les conditions d'éligibilité sur ces différents types de surfaces pour bénéficier de l'écorégime selon la voie des pratiques. Telepac ne vous indique pas votre situation vis-à-vis des seuils d'obtention des niveaux d'écorégime sur la base de vos éléments déclarés.

Voie des pratiques

Vous avez déclaré ha de surfaces comptabilisées comme terresarables. Le nombre de points obtenu avec les surfaces que vous avez déclaré n'est pas calculé par telepac.

Vous avez déclaré ha de prairies permanentes sur lesquelles vous devez respecter un taux minimum de 80 % de non labour. Le taux de labour n'est pas calculé par telepac.

Vous avez déclaré ha de cultures permanentes sur lesquelles vous devez respecter un taux minimum de 75 % de couverture de l'inter-rang. Le taux de couverture de l'inter-rang moyen n'est pas calculé par telepac.

► RETOUR À L'ÉCRAN PRÉCÉDENT ► PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT

Après avoir déposé votre dossier PAC 2023, telepac générera le formulaire « Déclaration relative aux éléments favorables à la biodiversité au titre de l'écorégime et de la BCAE 8 », qui reprendra les éléments de cette synthèse. Vous pourrez le télécharger si vous le souhaitez.

En début de période de télédéclaration, la synthèse concernant les éléments favorables à la biodiversité pour l'écorégime et la BCAE 8 ne vous présente que des rappels informatifs sur les différentes conditions à respecter pour la BCAE 8, l'écorégime voie des IAE, le bonus haies et l'écorégime voie des pratiques. Une fois les fonctionnalités définitives établies, la synthèse permettra de consulter les surfaces et les taux calculés sur la base de vos éléments déclarés pour les trois premières rubriques citées.

Effectifs d'animaux

Vous devez déclarer les effectifs des animaux de votre exploitation si vous demandez une aide dont l'éligibilité est soumise à la détention d'animaux ou au respect d'un taux de chargement :

- ICHN
- aide à la production de légumineuses fourragères
- certaines MAEC
- aide à l'agriculture biologique pour certains types de couvert
- aide de base (DPB) et aide redistributive, ainsi que l'écorégime pour les exploitations déclarant des surfaces peu productives (SPL) et/ou des chênaies/châtaigneraies (CAE/CEE)

Seuls les effectifs de bovins ne sont pas à déclarer car ils sont déjà connus de l'administration via les déclarations que vous effectuez auprès de votre établissement départemental de l'élevage (EDE).

Si vous n'êtes pas concerné, vous pouvez passer directement à l'étape suivante de la télédéclaration.

L'écran se compose de trois blocs :

- 1. les effectifs des animaux hors porcins et volailles présents pendant 30 jours consécutifs incluant le 31 mars 2023** (ou présents au 15 mai 2023 si vous êtes nouvellement installé après le 31 mars)

ATTENTION – même si vous avez déjà déposé une demande d'aides ovines ou caprines pour la campagne 2023, vous devez de nouveau déclarer vos ovins ou caprins ici si vous en détenez.

Effectifs des animaux hors porcins et volailles présents pendant 30 jours consécutifs incluant le 31 mars 2022

Animaux	Effectifs	Equivalent UGB	Nombre d'UGB
Ovins âgés de plus d'un an ou brebis ayant déjà mis bas		0,15	<input type="text"/>
Caprins âgés de plus d'un an ou chèvres ayant déjà mis bas		0,15	<input type="text"/>
Equidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses		1,00	<input type="text"/>
Alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans		0,30	<input type="text"/>
Lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans		0,45	<input type="text"/>
Cerfs et biches âgés de plus de 2 ans		0,33	<input type="text"/>
Daims et daines âgés de plus de 2 ans		0,17	<input type="text"/>
Total UGB (hors bovins)			0,00

2. les effectifs de porcins et de volailles

Effectifs porcins et volailles	
Animaux	Nombre de places
Truies reproductrices > 50 kg (*)	<input type="text"/>
Autres porcins (*)	<input type="text"/>
Poules pondeuses	<input type="text"/>
Autres volailles	<input type="text"/>

(*) : Pour les éleveurs de plein air et les éleveurs corses, déclarer les effectifs détenus sur l'exploitation.

Lorsque ces élevages concernent des animaux élevés en plein air, il convient de déclarer un nombre moyen d'animaux détenus sur l'année entre le 15 mai 2022 et le 14 mai 2023.

3. les numéros SIRE si vous demandez l'ICHN et que vous avez besoin de comptabiliser certains équidés pour atteindre l'effectif minimal nécessaire pour être éligible à l'ICHN

Pour les éleveurs d'équidés qui demandent l'ICHN

Si vous avez besoin de comptabiliser certains équidés pour atteindre le seuil minimum de 5 UGB (3 UGB en Corse et 2 UGB pour les DOM) nécessaires pour être éligible aux ICHN, vous devez indiquer leur numéro SIRE dans le tableau ci-après, dans la limite de 10 numéros maximum :

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------

Déterminez-vous par ailleurs des UGB bovines vous permettant d'atteindre le seuil minimum requis de 5 UGB (3 en Oui Non
Corse et 2 pour les DOM) ?

IMPORTANT – si vous demandez l'ICHN et avez besoin de vos équidés pour atteindre les 5 unités de gros bétail (UGB) minima requises pour bénéficier de l'aide (3 UGB en Corse et 2 UGB dans les DOM), vous devez obligatoirement déclarer leur numéro SIRE. Cette information est nécessaire pour que l'administration puisse vérifier qu'ils répondent aux conditions d'éligibilité (voir la notice relative à l'ICHN disponible dans l'onglet « Formulaires et notices 2023 » de telepac).

Si vous déclarez plus de 5 équins, vous avez la possibilité de saisir jusqu'à 10 numéros SIRE ; cette saisie n'est pas obligatoire mais est conseillée car elle vous permet de prendre une marge de sécurité par rapport à l'obligation de détenir au moins 5 UGB éligibles.

Remarque : si vous déclarez moins de 5 UGB herbivores dans le premier tableau de l'écran « Effectifs animaux », dont des équins, et que vous détenez par ailleurs des UGB bovines (qui ne sont pas déclarées dans ce formulaire) qui vous permettent d'atteindre le seuil d'UGB requis, indiquez le en cochant à « oui » la case « détenez-vous par ailleurs des UGB bovines vous permettant d'atteindre le seuil minimum requis de 5 UGB (3 en Corse et 2 pour les DOM) ? ». Dans ce cas, la saisie des numéros SIRE n'est pas obligatoire même si elle reste recommandée.

4. les effectifs envoyés ou reçus en transhumance

Si vous pratiquez la transhumance, vous devez déclarer les effectifs d'animaux (autres que bovins) que vous envoyez en transhumance parmi les effectifs déclarés dans le premier tableau ou que vous recevez en transhumance en plus des effectifs déclarés dans le premier tableau. Il convient de préciser l'identité de l'estive (ou de l'hivernage) si vous envoyez des animaux en transhumance, et l'identité de l'éleveur d'origine si vous recevez des animaux en transhumance. Pour cela, répondez « oui » à la question posée en bas de page et utilisez ensuite le bouton « Ajouter ligne » autant de fois que nécessaire.

Dans le cas spécifique des transhumances progressives (utilisation de plusieurs estives de transhumance pour un même troupeau au cours de la saison), il convient de saisir uniquement les informations liées à la première estive utilisée.

Allez-vous envoyer ou recevoir en 2023 des animaux en transhumance estivale dans un département de montagne ou avez-vous envoyé ou reçu des animaux en hivernage pendant l'hiver 2022/2023 ? Oui Non

Précision : En cas de transhumance progressive, vous ne devez saisir que la première estive utilisée.

					Estive/hivernage de destination (si envoi d'animaux en transhumance) ou élevage d'origine (si accueil d'animaux en transhumance)		
Animaux	Nombre d'animaux envoyés	Nombre d'animaux reçus	Estive	Hivernage	Nom	Département	Commune
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
▶ Ajouter ligne ▶ Supprimer ligne ▶ Valider ligne ▶ Annuler ligne							

Remarques :

- vous ne pouvez pas déclarer plus d'animaux envoyés en estive pour une espèce donnée que l'effectif de l'espèce renseigné dans le bloc 1 (cf. point 1), ni plus de jours d'estives qu'il n'y a de jours dans l'année ;
- les informations relatives à la transhumance des bovins ne sont pas à déclarer car elles sont déjà connues de l'administration
- à la date de la télédéclaration, le nombre d'animaux envoyés en transhumance peut encore être prévisionnel. Il sera possible pendant la période de modification de déclaration de le rectifier pour indiquer le nombre d'animaux réellement envoyé en transhumance.

Autres obligations

Cet écran concerne uniquement la Métropole.

Ce nouvel écran comporte 4 parties :

- une 1^{ère} partie informative sur les différentes obligations relatives aux produits phytosanitaires en lien avec certaines MAEC.

DÉCLARATION DE VOS AUTRES OBLIGATIONS

Engagement dans une MAEC avec interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires

Cette information vous concerne si vous êtes engagé ou si vous demandez à vous engager dans une MAEC dont le cahier des charges prévoit une interdiction de traitement phytosanitaire (herbicides et/ou hors-herbicides).

Je suis engagé ou je demande à m'engager dans une MAEC dont le cahier des charges prévoit une interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques et je déclare respecter cette interdiction sur les surfaces concernées.

Engagement dans une MAEC avec réduction de produits phytosanitaires

Cette information vous concerne si vous êtes engagé ou si vous demandez à vous engager dans une MAEC dont le cahier des charges prévoit un calcul de l'indice de fréquence de traitement (IFT).

Je suis engagé ou je demande à m'engager dans une MAEC dont le cahier des charges prévoit l'absence ou la réduction de produits phytopharmaceutiques.

Je suis informé que je devrai transmettre à la DDT(M) de mon département le bilan réalisé pour la campagne 2022/2023 au plus tard au 31 octobre 2023.

- une 2^{nde} partie relative au maintien des prairies permanentes dans le cadre de la BCAE 1 : cette exigence est reprise du paiement vert et vous présente les mêmes éléments.

Maintien des prairies permanentes au titre de la BCAE 1

L'obligation relative au maintien du ratio régional des prairies permanentes présente dans le verdissement jusqu'en 2022 devient une exigence de la conditionnalité à partir de 2023. Les obligations liées au régime d'autorisation préalable à la conversion des prairies permanentes qui prévalaient en 2022 restent d'application en 2023.

- une 3^è partie relative aux prairies sensibles :

- qui vous rappelle l'interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques si vous avez choisi la voie des pratiques pour l'écorégime ;
- qui vous indique si vous respectez *a priori* l'exigence de maintien des prairies permanentes sensibles dans le cadre de la BCAE 9 : cette exigence est reprise du paiement vert et vous présente les mêmes éléments.

Obligations sur prairies sensibles

Ecorégime : si vous avez des parcelles en prairies sensibles et que vous avez demandé à bénéficier de l'écorégime en choisissant la voie des pratiques, vous devez respecter l'interdiction d'appliquer des produits phytopharmaceutiques sur ces parcelles.

Cette obligation est complémentaire de l'interdiction de labour des prairies sensibles au titre de la conditionnalité (BCAE 9).

Maintien des prairies sensibles (BCAE 9)

Sous réserve des contrôles qui pourraient avoir lieu sur votre dossier, vous respectez l'obligation de maintien des prairies sensibles.

- une 4^è partie vous permet de déclarer la période de présence des couverts hivernaux hors zone vulnérable sur votre exploitation, qui doit être d'au moins 6 semaines entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre. Si vous n'êtes pas concerné par cette obligation, vous pouvez choisir « non concerné » dans la liste déroulante.

Obligation de couverture des sols au titre de la BCAE 6

Si vous déclarez des parcelles en terres arables, vous êtes concerné par l'obligation de couverture hivernale des sols.

Hors zone vulnérable, un couvert doit être présent au minimum pendant 6 semaines entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre 2023 sur les parcelles avec interculture longue. Ce couvert peut être un couvert semé, des repousses, du mulch, des cannes ou des chaumes du précédent cultural. Si vous êtes concernés, vous devez déclarer la période de présence des couverts hivernaux sur votre exploitation en choisissant dans la liste ci-dessous. Si mon exploitation se trouve en totalité en zone vulnérable ou si je n'ai pas de parcelle hors zone vulnérable concernée par une interculture longue à l'automne 2023, je choisis « non concerné » :

[▶ RETOUR À L'ÉCRAN PRÉCÉDENT](#) [▶ VALIDER CES ÉLÉMENTS / PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT](#)

La liste comporte toutes les périodes possibles débutant entre le 01/09 et le 20/10.

Cet écran s'affiche dans tous les cas, même si vous n'êtes pas directement concerné par ces obligations.

Notice de présentation de la télédéclaration du dossier PAC 2023
Demandes d'aides, écorégime et BCAA 8, effectifs animaux, autres obligations

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 7h à 21h, le samedi et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 17h (heure de métropole). [Déconnexion](#)

telepac Dossier PAC 2023

ACCUEIL DÉCLARATION IMPORT/EXPORT IMPRESSION FORMULAIRES ET NOTICES

N° PACAGE : GAE N° SRET : Déclaration en cours

DÉCLARATION DE VOS AUTRES OBLIGATIONS

Engagement dans une MAEC avec interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires
Cette information vous concerne si vous êtes engagé ou si vous demandez à vous engager dans une MAEC dont le cahier des charges prévoit une interdiction de traitement phytosanitaire (herbicides et/ou herbicides).
Je suis engagé ou je demande à m'engager dans une MAEC dont le cahier des charges prévoit une interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques et je déclare respecter cette interdiction sur les surfaces concernées.

Engagement dans une MAEC avec réduction de produits phytosanitaires
Cette information vous concerne si vous êtes engagé ou si vous demandez à vous engager dans une MAEC dont le cahier des charges prévoit un calcul de l'indice de fréquence de traitement (IFT).
Je suis engagé ou je demande à m'engager dans une MAEC dont le cahier des charges prévoit l'absence ou la réduction de produits phytopharmaceutiques.
Je suis informé que je devrai transmettre à la DDT(M) de mon département le bilan réalisé pour la campagne 2022/2023 au plus tard au 31 octobre 2023.

Maintien des prairies permanentes au titre de la BCAA 1
L'obligation relative au maintien du ratio régional des prairies permanentes présente dans le verdissement jusqu'en 2022 devient une exigence de la conditionnalité à partir de 2023. Les obligations liées au régime d'autorisation préalable à la conversion des prairies permanentes qui prévalaient en 2022 restent d'application en 2023.

Prairies de compensation ou à réimplanter
La région Normandie était en régime d'autorisation préalable de conversion des prairies permanentes en 2018. Les parcelles déclarées en prairie permanente en 2018 pour compenser la conversion d'anciennes prairies permanentes doivent être maintenues en prairie pendant 5 ans au total. Par ailleurs, les prairies permanentes converties sans autorisation en 2018 et non rétablies en prairie depuis doivent être rétablies en prairies

Maintien des prairies permanentes	Écorégime	Maintien des prairies permanentes	BCAA 1
non concerné par l'obligation d'autorisation préalable du 01/09 au 12/10	si vous avez demandé à bénéficier de l'écorégime en choisissant la voie des pratiques, vous devez respecter l'interdiction d'appliquer des produits phytopharmaceutiques du 08/09 au 19/10	La région Normandie était en régime d'autorisation préalable de conversion des prairies permanentes en 2018. Les parcelles déclarées en prairie permanente en 2018 pour compenser la conversion d'anciennes prairies permanentes doivent être maintenues en prairie pendant 5 ans au total. Par ailleurs, les prairies permanentes converties sans autorisation en 2018 et non rétablies en prairie depuis doivent être rétablies en prairies du 04/09 au 15/10	prairies permanentes présente dans le verdissement jusqu'en 2022 devient une exigence de la conditionnalité à partir de 2023. Les obligations liées au régime d'autorisation préalable à la conversion des prairies permanentes qui prévalaient en 2022 restent d'application en 2023.
Prairies de compensation du 02/09 au 13/10	Cette obligation est relative au maintien du ratio régional des prairies permanentes présente dans le verdissement jusqu'en 2022 devient une exigence de la conditionnalité à partir de 2023. Les obligations liées au régime d'autorisation préalable à la conversion des prairies permanentes qui prévalaient en 2022 restent d'application en 2023. du 09/09 au 20/10	La région Normandie était en régime d'autorisation préalable de conversion des prairies permanentes en 2018. Les parcelles déclarées en prairie permanente en 2018 pour compenser la conversion d'anciennes prairies permanentes doivent être maintenues en prairie pendant 5 ans au total. Par ailleurs, les prairies permanentes converties sans autorisation en 2018 et non rétablies en prairie depuis doivent être rétablies en prairies du 05/09 au 16/10	La région Normandie était en régime d'autorisation préalable de conversion des prairies permanentes en 2018. Les parcelles déclarées en prairie permanente en 2018 pour compenser la conversion d'anciennes prairies permanentes doivent être maintenues en prairie pendant 5 ans au total. Par ailleurs, les prairies permanentes converties sans autorisation en 2018 et non rétablies en prairie depuis doivent être rétablies en prairies
Obligations sur prairies permanentes du 07/09 au 18/10	Obligations sur prairies permanentes du 07/09 au 18/10	Obligations sur prairies permanentes du 07/09 au 18/10	Obligations sur prairies permanentes du 07/09 au 18/10
Maintien des prairies permanentes du 11/09 au 22/10	Maintien des prairies permanentes du 11/09 au 22/10	Maintien des prairies permanentes du 11/09 au 22/10	Maintien des prairies permanentes du 11/09 au 22/10
Obligation de couverture hivernale des sols du 14/09 au 25/10	Obligation de couverture hivernale des sols du 14/09 au 25/10	Obligation de couverture hivernale des sols du 14/09 au 25/10	Obligation de couverture hivernale des sols du 14/09 au 25/10
Hors zone vulnérable du 16/09 au 27/10	Hors zone vulnérable du 16/09 au 27/10	Hors zone vulnérable du 16/09 au 27/10	Hors zone vulnérable du 16/09 au 27/10

« non concerné »

[RETOUR À L'ÉCRAN PRÉCÉDENT](#) [VALIDER CES ÉLÉMENTS / PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT](#)